

Circulaire

Bruxelles, le 19 avril 2017

Référence: NBB_2017_14

vosre correspondant:

Patricia Kaiser
tél. +32 2 221 34 31 – fax +32 2 221 31 04
patricia.kaiser@nbb.be

Circulaire relative à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Holdings d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Compagnies financières mixtes de droit belge.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la Loi. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la Loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Résumé/Objectifs

Cette circulaire complète et précise la circulaire NBB_2016_21 relative à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés.

Références juridiques

*La **Loi** : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement délégué 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.*

Structure

- I. Objectifs
- II. Orientation relative à la capacité d'absorption des pertes des impôts différés
- III. Entrée en vigueur

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte à l'article 153 de la Loi, ainsi qu'aux articles 83 et 205 à 207 du Règlement délégué 2015/35.

Elle s'applique aussi bien aux entreprises utilisant la formule standard qu'aux entreprises utilisant un modèle interne.

Elle modifie la circulaire NBB_2016_21 du 25 avril 2016 relative à la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés. Plus spécifiquement, elle vise les situations où l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques et des impôts différés est supérieur aux passifs d'impôts différés existant dans le bilan Solvabilité II. Elle précise donc l'orientation 13 « Comptabilisation fondée sur les bénéfices futurs » de la circulaire NBB_2016_21.

II. Orientation relative à la capacité d'absorption des pertes des impôts différés

L'orientation 12 de la circulaire NBB_2016_21 est remplacée par la recommandation suivante :

La Banque veut se donner les moyens d'estimer approximativement les actifs d'impôts différés notionnels et de leur fixer une limite maximale en fonction du niveau du SCR de l'entreprise.

Le SCR doit être compris comme le SCR avant ajustement pour capacité d'absorption des impôts différés soit : $BSCR + SCR \text{ Oprisk} - LAC \text{ TP}$ (Basic Solvency Capital Requirement) + SCR pour risque opérationnel – l'ajustement pour capacité d'absorption des pertes des provisions techniques).

La Banque souhaite donc instaurer une limite simple au montant des actifs d'impôts différés notionnels.

Détermination du niveau maximal des actifs d'impôts différés notionnels dont la Banque acceptera la prise en compte dans le calcul du LAC DT

Le niveau maximal des actifs d'impôts différés notionnels dont la Banque acceptera la prise en compte dans le calcul du LAC DT sera déterminé par les bénéfices imposables prévisionnels résultant du plan stratégique de l'entreprise, cumulés sur maximum 5 ans, multipliés par le taux d'imposition (par défaut 33,99 %) et sera fonction du niveau de la couverture du SCR avant LAC DT.

Néanmoins les actifs d'impôts différés notionnels pris en compte dans le calcul du LAC DT ne pourront jamais être supérieurs au montant justifié par le test de recouvrabilité effectué au sein de l'entreprise.

Le raisonnement sous-jacent est le suivant : le montant maximum de bénéfices imposables que l'entreprise est susceptible de dégager après choc est le montant des bénéfices imposables qu'elle avait planifiés avant choc.

Après choc, sa capacité à dégager des bénéfices est réduite d'autant plus sévèrement qu'elle dispose de peu de réserves pour faire face au choc. D'où l'idée d'appliquer un coefficient lié au ratio de couverture au montant des bénéfices imposables.

Par ailleurs, les résultats prévisionnels seront limités à 5 ans ou une durée moindre si le plan stratégique de l'entreprise est plus court et le taux d'imposition retenu de 33,99%.

Si le taux de couverture du SCR n'est que de 100 %, le niveau toléré des actifs d'impôts différés notionnels dans le calcul du LAC DT sera de 0, le LAC DT sera donc limité au DTL net existant dans le bilan SII avant choc.

Si le taux de couverture du SCR est de 200 % ou supérieur et si les impôts différés notionnels sont susceptibles d'entraîner la création d'actifs d'impôts différés notionnels, le niveau maximal de ces actifs d'impôts différés notionnels sera de 100% des bénéfices imposables prévisionnels, résultant du plan

stratégique de l'entreprise, cumulés sur maximum 5 ans, multipliés par le taux d'imposition (par défaut 33,99%) des actifs d'impôts différés notionnels.

Entre 100 % et 200 % de couverture du SCR tel que défini ci-dessus, le niveau maximal des actifs d'impôts différés, dont la Banque acceptera la prise en compte dans le calcul du LAC DT, évoluera linéairement entre 0% et 100 % du montant des bénéfices imposables prévisionnels, résultant du plan stratégique de l'entreprise, cumulés sur maximum 5 ans, multipliés par le taux d'imposition (par défaut 33,99%).

Les DTA notionnels équivalent au montant le plus faible entre le montant résultant du test de recouvrabilité et la limite calculée par la Banque comme le montant des bénéfices imposables prévisionnels, résultant du plan stratégique de l'entreprise, cumulés sur maximum 5 ans, multipliés par le taux d'imposition (par défaut 33,99%) multipliés par le taux de couverture du SCR avant LAC DT diminué de 100 %.

DTA notionnel :=Min {montant test de recouvrabilité, bénéfices imposables prévisionnels x 33,99% x Min(Max(coverage ratio-100%,0),1)}

Dans l'orientation 20 de la circulaire, la phrase « Pour la mise en oeuvre de la présente circulaire, l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés ne devrait pas dépasser le montant des passifs d'impôts différés nets existant dans le bilan Solvabilité II du groupe avant choc » est supprimée et remplacée par « Pour la mise en oeuvre de la présente circulaire, l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés devrait être établi en tenant compte des spécifications de l'orientation 12 appliquée au groupe mutatis mutandis.

III. Entrée en vigueur

Cette circulaire est d'application à partir du 31 décembre 2016. Elle s'applique pour la première fois au calcul du SCR relatif à la situation du 31 décembre 2016.

Une copie de la présente circulaire est transmise au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Sincères salutations,

Jan Smets
Gouverneur